

## Résolution ICC-AP/14/Res.5

*Adoptée à la 12<sup>e</sup> séance plénière, le 26 novembre 2015, par consensus*

### ICC-ASP/14/Res.5

#### Résolution concernant les locaux permanents

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* les résolutions qu'elle a adoptées au sujet des locaux permanents, notamment les résolutions ICC-ASP/6/Res.1<sup>1</sup>, ICC-ASP/7/Res.1<sup>2</sup>, ICC-ASP/8/Res.5<sup>3</sup>, ICC-ASP/8/Res.8<sup>4</sup>, ICC-ASP/9/Res.1<sup>5</sup>, ICC-ASP/10/Res.6<sup>6</sup>, ICC-ASP/11/Res.3<sup>7</sup>, et ICC-ASP/12/Res.2<sup>8</sup>, ICC-ASP/12/Res.2<sup>9</sup> et ICC-ASP/12/Res.2<sup>10</sup> et *réaffirmant* l'importance des locaux permanents pour l'avenir de la Cour,

*Prenant acte* du rapport du Comité de contrôle du projet des locaux permanents de la Cour<sup>11</sup>,

*Notant* les recommandations du Commissaire aux comptes, ainsi que les rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux de ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions et les recommandations qu'ils contiennent<sup>12</sup>,

*Soulignant* sa ferme intention d'assurer la livraison des locaux permanents dans les limites du budget de 206 millions d'euros pour le projet unifié de construction et de transition, dont 1 993 524 euros ne seront pas engagés si le mécanisme de partage du contrat souscrit avec l'entreprise générale génère les résultats escomptés, conformément à la résolution ICC-ASP/13/Res.6,

*Soulignant également* le rôle du Comité de contrôle pour mettre en œuvre, dans le cadre de sa délégation de pouvoir, toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour veiller à ce que le projet soit mené à bien dans les limites de l'enveloppe budgétaire et du niveau des dépenses, et que les coûts de propriété relatifs aux locaux permanents soient aussi bas que possible,

*Notant* la pression exercée sur la réserve stratégique du projet du fait des réductions effectuées sur d'autres réserves avant 2013,

*Notant également* que la sécurité financière doit être fondée sur l'enveloppe budgétaire approuvée, afin d'éviter un dépassement potentiel du budget, susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur les objectifs financiers de l'Assemblée,

*Rappelant* que le Comité de contrôle et le Greffier sont convenus de coopérer dans un esprit de confiance et de collaboration mutuelle pour garantir la réussite du projet unifié,

*Notant* que le projet des locaux permanents a été achevé le 2 novembre 2015, et *rappelant* son objectif que la Cour puisse s'installer progressivement dans les nouveaux locaux et les occuper pleinement d'ici décembre 2015,

*Rappelant en outre* que les locaux permanents seront livrés dans les limites du budget approuvé conformément à des normes de qualité, tout en évitant d'inclure des éléments qui ne seraient pas indispensables à la bonne exécution des fonctions essentielles de la Cour ou auraient une incidence négative sur le coût total de propriété,

<sup>1</sup>Documents officiels ... sixième session ... 2007 (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III.

<sup>2</sup>Documents officiels ... septième session ... 2008 (ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III.

<sup>3</sup>Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II.

<sup>4</sup>Documents officiels ... reprise de la huitième session ... 2010 (ICC-ASP/8/20/Add.1), partie II.

<sup>5</sup>Documents officiels ... neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie II.

<sup>6</sup>Documents officiels ... dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie II.

<sup>7</sup>Documents officiels ... onzième session ... 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. I, partie II.

<sup>8</sup>Documents officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), vol. I, partie II.

<sup>9</sup>Documents officiels ... treizième session ... 2014 (ICC-ASP/13/20), vol. I, partie II.

<sup>10</sup>Documents officiels ... reprise de la treizième session ... 2015 (ICC-ASP/13/20/Add.1), vol. I, partie II.

<sup>11</sup>ICC-ASP/14/33/Rev.1/Add.1 et Add.2.

<sup>12</sup>Documents officiels... quatorzième session... 2015 (ICC-ASP/14/20), vol. II, partie B.

*Prenant acte* du souhait des États Parties de voir les locaux permanents refléter correctement le rôle de l'Assemblée dans la gouvernance du système du Statut de Rome et, par conséquent, de voir les intérêts des États Parties pleinement pris en compte, à l'avenir, dans le cadre de la gouvernance et de la gestion des locaux,

## **I. Gouvernance et gestion du projet**

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité de contrôle et *exprime sa reconnaissance* au Comité de contrôle, au directeur de projet, à la Cour et à l'État hôte pour les progrès accomplis en ce qui concerne le projet unifié de locaux permanents depuis la treizième session de l'Assemblée ; *encourage* les membres et observateurs à continuer de coopérer efficacement au sein du Comité avec un maximum de transparence mutuelle, dans la mesure du possible dans des réunions ouvertes, afin d'assurer la réussite du projet unifié ;

### **A. Projet de construction**

2. *Approuve* le schéma révisé des flux de trésorerie contenu à l'annexe I ;

3. *Se félicite* :

a) que le projet soit achevé, et que la Cour ait pris possession des locaux à compter du 2 novembre 2015, avec des coûts actuellement dans les limites de l'enveloppe financière globale de 206 millions d'euros, qui inclut le budget pour la construction de 194,7 millions d'euros et le budget pour la transition de 11,3 millions d'euros ;

b) que la période allant de novembre à décembre 2015 puisse rester entièrement disponible pour que la Cour puisse préparer son déménagement des locaux provisoires vers les locaux permanents, et que l'emménagement effectif de la Cour puisse avoir lieu en décembre 2015 ;

c) de la mise en œuvre en cours de la stratégie d'analyse des coûts élaborée par le Comité de contrôle, notamment dans le cadre du mandat que lui avait conféré l'Assemblée à la reprise de sa treizième session, de façon à veiller à ce que le projet continue de prévoir des locaux de qualité, tout en évitant d'inclure des éléments qui ne répondraient pas, le cas échéant, aux normes de cohérence nécessaires avec les fonctions essentielles de la Cour ou qui, dans le cas contraire, auraient des incidences négatives sur le coût total de propriété ;

4. *Prend note* de la situation financière actuelle du projet, sachant que son coût définitif ne sera connu que d'ici la fin mars 2016, dans la mesure où il dépend de mécanismes contractuels en cours avec l'entreprise générale ;

5. *Souligne* l'importance d'assurer un contrôle strict de nouvelles exigences jusqu'à l'achèvement de la phase de transition et de n'utiliser le fonds de réserve qu'en dernier ressort, afin de veiller à ce que le projet soit livré conformément au budget, aux normes de qualité et dans le délai imparti ;

### **B. Projet de transition**

6. *Demande* au Comité de contrôle et à la Cour de prendre toutes les mesures préparatoires nécessaires, par l'intermédiaire du directeur de projet, pour s'assurer que la Cour soit prête à emménager dans les locaux permanents au plus tard en décembre 2015, afin d'éviter toute dépense supplémentaire pour les États Parties, et de faire un rapport détaillé au Bureau et au Comité du budget et des finances ;

7. *Demande également* au Comité de contrôle et à la Cour de s'assurer, par l'intermédiaire du directeur de projet, qu'un examen approfondi des éléments de transition est poursuivi de manière efficace et mis en œuvre en tenant compte de toute nouvelle option pouvant dégager des économies, notamment, mais sans s'y limiter, un examen des besoins des utilisateurs et une analyse des actifs de la Cour, et l'exécution d'opérations d'achat ;

8. *Rappelle* que son objectif est de veiller à maintenir les coûts liés au projet de transition aussi bas que possible, pour rester dans les limites ou en dessous du budget approuvé de 11,3 millions d'euros ;

9. *Rappelle en outre* sa décision de financer les coûts de transition à hauteur de 5,7 millions d'euros par les excédents budgétaires dégagés entre 2012 et 2014, qui seront comptabilisés comme des paiements forfaitaires, et qu'un montant de 4,4 millions d'euros a été financé en 2014 par l'excédent de l'exercice 2012, ce qui ramène à 1,3 million d'euros le montant actuellement impayé qui doit encore être financé, ce que devrait permettre l'excédent dégagé en 2014 ;

### C. Projet unifié

10. *Rappelle* que, au total, les coûts estimés (niveau des dépenses escomptées) s'élèvent à 204 millions d'euros, et à un montant estimé à 7 617 600 euros imputé sur les budgets annuels ordinaires de la Cour et destiné à la gestion du projet<sup>13</sup> ;

11. *Rappelle également* que le budget du projet unifié est le résultat de plusieurs décisions prises en 2013 (unification du projet à hauteur de 195,7 millions d'euros), en 2014 (délégation de pouvoir octroyée au Comité afin d'augmenter le budget à hauteur de 200 millions d'euros) et en 2015 (augmentation du budget à hauteur de 206 millions d'euros) ;

12. *Notant* que, alors qu'à ce jour, les coûts restent dans les limites du budget alloué au projet unifié défini par l'Assemblée à hauteur de 206 millions d'euros et du niveau des dépenses escomptées de 204 millions d'euros, il existe des pressions actuellement sur les prévisions des coûts définitifs, et que des mesures sont nécessaires pour garantir la sécurité financière du projet en cas de dépassement des coûts ;

13. *Invite* le Comité de contrôle et le directeur de projet à déployer tous les efforts possibles pour réduire les risques, chercher des possibilités de dégager des économies supplémentaires, et livrer le projet dans les limites du niveau de dépenses prévues de 204 millions d'euros, et de son enveloppe budgétaire actuelle ;

14. *Se félicitant* du fait que le Comité contrôle a procédé à un examen minutieux de tous les contrats en cours, et mis en œuvre une politique prudente de préservation des économies dégagées dans le projet de transition, comme une réserve de dernier ressort, permettant de réduire le risque de dépassement des coûts dans le projet unifié, et *se félicitant également* des travaux conduits par le directeur de projet et la Cour visant à obtenir les meilleurs résultats et une efficacité économique dans le processus de passation de marchés ;

15. *Fait sienne* la décision du Comité de contrôle<sup>14</sup> indiquant que :

a) Tous les contrats approuvés seront honorés, exécutés et mis en œuvre afin de dégager une diminution aussi importante que possible des coûts sur la valeur nominale du contrat ;

b) Toute économie dégagée dans le cadre des contrats approuvés sera allouée à la réserve du projet de transition ; et

c) La réserve du projet de transition continue de relever de l'autorité exclusive du Comité, et ne doit pas être utilisée, sans son autorisation, aux fins du règlement d'une dépense ;

16. *Réitère* sa demande que le Comité de contrôle continue à procéder à un contrôle strict des dépenses par l'intermédiaire d'une procédure adéquate de gestion et de contrôle du budget du projet, notamment en autorisant au préalable tout engagement à honorer dans le cadre du projet et, à cet égard ;

17. *Demande également* au Comité de contrôle de veiller à ce que toute économie dégagée à ce stade soit placée dans la réserve afin de réduire le risque d'un dépassement de coûts qui pourrait, dans le pire des cas, dépasser le niveau de dépenses estimé à 204 millions d'euros ;

<sup>13</sup>ICC-ASP/14/33/Rev.1, annexe IV.

<sup>14</sup>Comité de contrôle, *Décision sur les contrats en cours*, en date du 26 août 2015.

18. *Demande en outre* au Bureau du directeur de projet de poursuivre l'examen des besoins du projet unifié correspondant aux engagements non acquittés à ce jour et, notamment, de réviser les éléments afin de faire en sorte qu'ils reflètent l'état actuel des standards de qualité, aux fins d'obtenir une réduction des coûts dans les domaines du projet qui n'ont aucune incidence sur l'occupation par la Cour des locaux d'ici à décembre 2015 ;

## II. Capacité des locaux

19. *Reconnaissant* que la capacité des locaux d'après la conception finale permet d'accueillir 1 382 postes de travail, avec une capacité théorique maximale de 1 519 postes de travail, si tous les bureaux individuels étaient convertis en espaces partagés, et la superficie des salles de réunion réduite de façon drastique afin d'accueillir un espace de travail supplémentaire ;

20. *Conscient* que les locaux permanents devront accueillir la Cour à long terme, et qu'une expansion des locaux permanents ne semble pas raisonnablement être prévue dans un avenir proche ;

21. *Demande* à la Cour de considérer les locaux permanents comme un facteur constant de sa stratégie de croissance et, à cet égard, de veiller à ce que toute demande visant à approuver à l'avenir l'augmentation des effectifs soit analysée en fonction des capacités des locaux et à ce que des solutions spécifiques soient retenues pour accueillir les membres du personnel ;

22. *Demande également* à la Cour de proposer des scénarios concrets relatifs aux conséquences que ses stratégies de croissance, que ce soit à court ou à long terme, auraient sur la capacité des locaux ;

## III. Financement du projet

### A. Besoins financiers

23. *Notant* que les besoins de financement du projet unifié s'élèvent actuellement à 9,6 millions d'euros, à la suite des décisions prises par l'Assemblée en 2013 (1,3 million d'euros), en 2014 (4,3 millions d'euros) et en 2015 (4,0 millions d'euros) ;

24. *Conscient* que l'augmentation approuvée en 2015 des dépenses sera financée par les réserves qui se trouvent dans le Fonds destiné à financer les engagements au titre des prestations dues au personnel et dans le Fonds de roulement<sup>15</sup> ;

### B. Coût final, audit et calendrier

25. *Notant* que, alors que le projet a été achevé le 2 novembre 2015, son **coût final** ne devrait être connu qu'une fois les comptes définitifs avec l'entreprise générale clôturés, ce qui dépend des éléments suivants : i) coût exact des cas d'indemnisation (changements), ii) autres coûts acquittés jusqu'à l'achèvement du projet, et iii) résultats des négociations entre Courtys et les sous-traitants ;

26. *Notant également* que de tels éléments auront une incidence sur le mécanisme de partage et, par conséquent, sur les résultats financiers du projet ;

27. *Reconnaissant* que le coût final ne peut, par conséquent, être arrêté qu'au moment où il ne sera procédé à aucun autre changement dans les comptes, ce qui devrait se produire à la fin mars 2016 ;

28. *Reconnaissant* que le remboursement du prêt à l'État hôte ne peut intervenir qu'une fois le **nouveau calcul** réalisé, à l'achèvement du projet et au terme du bail des locaux provisoires, soit le 30 juin 2016 ;

29. *Reconnaissant également* que, par conséquent, le nouveau calcul des contributions des États Parties ne peut être réalisé qu'une fois **l'audit des comptes du projet** réalisé ;

<sup>15</sup>Comme décidé par la résolution ICC-ASP/13/Res.6, par. 3.

30. *Conscient* que les États Parties ayant opté pour le paiement forfaitaire devraient avoir la possibilité d'ajuster leurs paiements en fonction des coûts définitifs après audit, afin d'éviter tout recours imprévu au prêt de l'État hôte ;

## C. Paiements forfaitaires

31. *Rappelant* que les États Parties avaient été invités à informer le Greffier de leur décision finale d'opter pour le paiement forfaitaire de leur part de contribution au projet avant le 15 octobre 2009, et que cette date limite avait été reportée, dans un premier temps, au 15 octobre 2012<sup>16</sup>, puis au 31 décembre 2014<sup>17</sup> ;

32. *Se félicitant* du fait que, depuis la treizième session de l'Assemblée, six nouveaux États Parties s'étaient engagés à procéder à un paiement forfaitaire, pour un montant total supplémentaire de 25 millions d'euros, faisant passer le nombre d'États Parties qui se sont engagés au nombre de 65, au 31 décembre 2014, pour un montant total de 94 769 453 millions d'euros, dont 94 107 108 millions d'euros ont déjà été versés avant la date limite de paiement fixée au 15 juin 2015 ;

33. *Rappelant* l'accord sur le prêt de l'État hôte (ci-après « l'Accord »), et les résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties à ce sujet ;

34. *Reconnaissant* qu'un déficit s'est fait jour entre la réduction du prêt en vertu de l'Accord et les réductions consenties aux États Parties qui procèdent par paiement forfaitaire, en se fondant sur les résolutions de l'Assemblée des États Parties, et *reconnaissant également* que ce déficit est actuellement estimé à 3,5 millions d'euros ;

35. *Accueille avec satisfaction* l'offre de l'État hôte de combler le déficit à hauteur de 3,5 millions d'euros, à titre de solution politique, par une contribution supplémentaire ;

36. *Notant* que les conditions de l'accord de prêt consenti par l'État hôte précisent que les intérêts seront payés à compter de la première utilisation du prêt<sup>18</sup>, et que le remboursement du prêt, tant pour les intérêts que pour le capital, commencera après la date d'expiration des baux existants ou futurs des locaux provisoires<sup>19</sup> ;

37. *Notant également* qu'il convient de garantir la mise à disposition des liquidités nécessaires pour régler les intérêts et le capital sur toute la période de remboursement, et que les États Parties qui ne verseraient pas leurs contributions en temps opportun seront tenus pour responsables de tout coût entraîné par l'obligation de rembourser le prêt, et qu'une solution financière adaptée doit être mise en place pour répondre à un tel risque ;

## D. Décisions

### 1. Financement

38. *Réitère* que le montant impayé pour 2013 qui s'élève à 1,3 million d'euros devra être financé grâce aux crédits dégagés par l'excédent de 2014<sup>20</sup> ;

39. *Décide* que le montant impayé pour 2014 qui s'élève à 4,3 millions d'euros sera financé par les crédits liés à l'excédent de 2014 et des exercices financiers suivants ;

40. *Réitère* que l'augmentation des dépenses approuvée pour 2015 sera financée en ayant recours aux réserves que contiennent le Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel et le Fonds de roulement<sup>21</sup> ;

41. *Approuve* qu'il soit procédé à des avances de fonds à hauteur de 5,6 millions d'euros pour les montants impayés en 2013 et 2014 dans le cadre du projet grâce aux réserves de la Cour, afin de couvrir tout besoin en liquidités qui surviendrait avant la disponibilité de l'excédent dégagé en 2014 et lors des exercices financiers suivants, aux fins de financer les

<sup>16</sup>Résolution ICC-ASP/8/Res.8, par. 1.

<sup>17</sup>Résolution ICC-ASP/11/Res.3, par. 14.

<sup>18</sup>Résolution ICC-ASP/7/Res.1, annexe II, e).

<sup>19</sup>Ibid., f).

<sup>20</sup>Comme décidé par la résolution ICC-ASP/12/Res.2, par. 16.

<sup>21</sup>Comme décidé par la résolution ICC-ASP/13/Res.6, par. 3.

décisions adoptées en 2013 et 2014 mentionnées précédemment, comme une mesure de dernier ressort prudent et temporaire, et avec un calendrier convenu de restitution des fonds avancés<sup>22</sup> ;

## 2. Audit

42. *Décide* que l'audit du projet pour 2015 devrait être réalisé de telle sorte qu'il inclue dans sa portée les comptes du projet jusqu'au moment où les coûts sont finalisés, ce qui est prévu pour la fin mars 2016 ;

## 3. Contributions

43. *Décide* que :

a) Le nouveau calcul des contributions des États Parties par rapport aux coûts qui auront fait l'objet d'un audit, au montant total de la réduction du prêt consenti par l'État hôte et à la contribution supplémentaire de l'État hôte au regard du déficit tel que mentionné aux paragraphes 34 et 35 ci-dessus, sera réalisé bien avant le 30 juin 2016, afin de procéder à l'ajustement final des paiements forfaitaires et de veiller à ce que tous les États Parties bénéficient d'un traitement juste et équitable ;

b) La mise en recouvrement finale des contributions sera réalisée bien avant le 30 juin 2016 ;

c) Le montant total de la réduction du prêt, dans la perspective du remboursement de ce dernier, sera calculé en vertu des dispositions de l'Accord ;

d) La Cour enverra des appels de fonds aux États Parties dès que le nouveau calcul aura été finalisé ;

e) La date limite de versement des paiements auxquels se sont engagés les États Parties ayant opté avant le 31 décembre 2014 pour l'option d'un paiement forfaitaire intégral ou partiel de leur part au titre du projet, sera reportée au 29 juin 2016 au plus tard ;

f) Les États Parties ayant opté avant le 31 décembre 2014 pour l'option d'un paiement forfaitaire intégral ou partiel de leur part au titre du projet doivent contacter le directeur de projet pour définir le calendrier de paiement, en tenant compte que lesdits paiements forfaitaires<sup>23</sup> doivent avoir été acquittés en intégralité au plus tard le 29 juin 2016 ;

g) Les États Parties ayant opté pour un paiement forfaitaire et ne respectant pas les conditions de cette option, en totalité ou en partie, avant la date limite du 29 juin 2016 seront automatiquement privés de la possibilité de procéder au paiement forfaitaire de tout montant dû ;

h) Les contributions mises en recouvrement auprès des États Parties ayant opté pour le remboursement du prêt ou ayant eu recours au prêt comme conséquence du non-respect de la date limite du paiement forfaitaire du 29 juin 2016, seront considérés comme des montants en situation d'arriérés ;

i) Le Bureau reste saisi de toute question relative à l'application des décisions en matière de paiement forfaitaire ;

## IV. Barème des quotes-parts

44. *Rappelant* que, lors de sa treizième session, l'Assemblée avait pris note<sup>24</sup> des recommandations du Commissaire aux comptes et du Comité du budget et des finances, selon lesquelles la liquidation des contributions des États Parties pour le projet des locaux

<sup>22</sup>ICC-ASP/12/Res.2, par. 17.

<sup>23</sup>Voir résolution ICC-ASP/11/Res.3, annexe II, *Note explicative concernant les paiements*, qui précise les principes des paiements forfaitaires en relation avec les critères applicables à l'accord de prêt, notamment s'agissant des États Parties qui opteraient pour le paiement forfaitaire, ou qui verserait leurs contributions après que le prêt de l'État hôte a été utilisé et que le paiement des intérêts a débuté.

<sup>24</sup>ICC-ASP/13/Res.2, par. 20.

permanents doit se fonder sur le barème des contributions applicable pour la période 2013-2015<sup>25</sup> ;

45. *Considérant* que, sur la base de l'accord de prêt souscrit avec l'État hôte, l'Assemblée a approuvé dès le début du projet<sup>26</sup> que les contributions seront calculées selon le barème applicable à la date à laquelle le coût final du projet et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus (en 2016)<sup>27</sup>, en déduisant la bonification du capital ;

46. *Considérant également*, toutefois, que la note explicative figurant dans la résolution, ICC-ASP/11/Res.3 de 2012 a indiqué que le barème des quotes-parts sera celui applicable à la date d'achèvement du projet (décembre 2015), sans changements supplémentaires<sup>28</sup> ;

47. *Décide* que la liquidation des contributions des États Parties pour les locaux permanents sera basée sur le barème des quotes-parts applicable pour la période 2013-2015 ;

## V. Rapport financier

48. *Prie à nouveau* le directeur de projet de soumettre à la fin du projet, par l'intermédiaire du Comité de contrôle, pour examen par l'Assemblée à sa quinzième session, un rapport détaillé et distinct sur les dépenses liées aux activités de construction et de transition<sup>29</sup>, accompagné des états financiers du projet ;

## VI. Stratégie d'audit

49. *Se félicite* de l'adoption par le Commissaire aux comptes de la Cour (*Cour des comptes*) d'une approche globale de la vérification des comptes et de l'exécution du budget de la Cour, qui inclut l'examen de l'ensemble du projet des locaux permanents<sup>30</sup>, et *prend note* des recommandations contenues dans les états financiers pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014<sup>31</sup> ;

## VII. Propriété des locaux permanents

### A. Intérêts patrimoniaux

50. *Rappelant* sa demande que le Comité de contrôle et la Cour s'assurent que les intérêts des États Parties sont pris en compte en matière d'accès aux locaux, et que le Comité soumette à la quatorzième session de l'Assemblée une proposition pour les États

<sup>25</sup>ICC-ASP/13/15, par. 164.

<sup>26</sup>ICC-ASP/7/Res.1, annexe III, *Principes applicables aux paiements forfaitaires de la part du coût du projet revenant aux États Parties*, par. 5 : « Les paiements forfaitaires seront sujets à ajustement lorsque le coût final du projet et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus. » ; par. 7 : « L'ajustement [...] calculé à la fin du projet [...] sera calculé compte tenu du barème des contributions au budget ordinaire de la Cour applicable à la date à laquelle aura été déterminée l'enveloppe financière finale du projet. »

<sup>27</sup>Les résolutions ICC-ASP/8/Res.8 (par. 3), ICC-ASP/11/Res.3 (par. 17), ICC-ASP/12/Res.2 (par. 25) et ICC-ASP/13/Res.2 (par. 21) prévoient toutes que : « [les paiements forfaitaires] seront ajustés une fois que le coût final du projet et que le montant de l'aide fournie par l'État hôte seront connus afin de s'assurer que tous les États Parties bénéficient d'un traitement égal. » Cette décision se fondait sur l'article 3 c) de l'*Accord de prêt conclu entre l'État des Pays-Bas (Ministère des affaires étrangères) et la Cour pénale internationale*, daté du 23 mars 2009, « Un paiement forfaitaire fera l'objet d'un ajustement dès lors que le coût final du projet et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus ». Selon l'accord de prêt, le montant du prêt à rembourser est déterminé à la date où les contrats de location des locaux provisoires expireront (mars/juin 2016) en déduisant la bonification du capital, *Accord de prêt*, article 1.1 : « La date d'expiration [est] la date à laquelle le contrat de location actuel et future de la Cour concernant les locaux provisoires actuels situés Maanweg 174 t/ou Saturnusstraat 9 à La Haye expire » ; article 5.3.a : « À la date d'expiration, l'État et la Cour détermineront conjointement le montant total du prêt à la date d'expiration » ; article 5.3.b. : « Si le montant du prêt n'est pas la totalité du capital, alors le prêt doit être réduit d'une bonification qui est égale à : (capital -/ le prêt) x 17,5 % ». »

<sup>28</sup>ICC-ASP/11/Res.3, annexe II ; le par. 2 b) de la *Note explicative concernant les paiements* indiquait que les changements apportés au barème des quotes-parts après l'achèvement du projet (décembre 2015) ne seront pas applicables au calcul des quotes-parts revenant aux États Parties pour le projet.

<sup>29</sup>ICC-ASP/12/15, par. 148.

<sup>30</sup>*Documents officiels ... onzième session ... 2012* (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie B.2, par. 82.

<sup>31</sup>*Documents officiels... quatorzième session ... 2014* (ICC-ASP/14/20), vol. II, partie C.1.

Parties visant à représenter les intérêts patrimoniaux de l'Assemblée dans les locaux permanents ;

51. *Se félicite* de la proposition du Comité de contrôle suggérant que les questions relatives à un accès renforcé des États Parties aux locaux (points d'accès, stationnement, contrôle de sécurité, badges) et à leur utilisation (salles de réunion ou d'appui aux délégations, et salles d'audience modulables) soient traitées, au stade actuel, dans le cadre de consultations menées entre les organes pertinents de l'Assemblée et la Cour ;

52. *Prend note* qu'à l'avenir, le point de contact le plus approprié pour traiter de telles questions et de toute autre problématique qui a trait aux États, soit identifié par l'Assemblée, en tenant compte également du mandat de la nouvelle structure de gouvernance ;

## **B. Contributions des nouveaux États Parties**

53. *Conscient* que la Cour dispose de locaux permanents dont le coût est supporté à parts égales par tous les États Parties, et que le principe de l'égalité souveraine des États impose qu'une telle situation ne puisse changer à l'avenir, afin que les nouveaux États Parties ne bénéficient pas d'un actif auquel ils n'auraient pas contribué ;

54. *Reconnaissant* que la décision d'adhérer au Statut de Rome ne dépend pas du coût que les futurs États Parties pourraient avoir à partager avec ceux qui ont déjà ratifié le Statut afin d'assumer les responsabilités qui incombent aux membres ;

55. *Décide* que les nouveaux États Parties, au moment de leur adhésion au Statut de Rome, seront invités à verser leurs contributions au coût total des locaux permanents comme détaillé à l'annexe IV ;

## **C. Structure de gouvernance**

56. *Soulignant* la nécessité de garantir un contrôle continu suffisant par les États Parties sur les locaux permanents dans lesquels ils ont investi d'importantes ressources financières ;

57. *Estimant* qu'une décision de l'Assemblée est nécessaire à ce stade pour permettre aux locaux d'être, dès leur inauguration, utilisés conformément à un cadre politique clair et sans équivoque, indispensable pour assurer un environnement de gestion adéquat et des relations constructives entre les États Parties et la Cour, ainsi que pour continuer les travaux préparatoires visant à permettre de définir des attentes financières raisonnables s'agissant de la valeur de l'actif ;

58. *Invite* le Bureau à poursuivre les discussions sur l'établissement d'une nouvelle structure de gouvernance pour les locaux permanents, et à en faire rapport à la quinzième session de l'Assemblée ;

59. *Convient* que, dans l'éventualité où aucune décision ne serait prise relativement à l'établissement d'une nouvelle structure de gouvernance d'ici à la fin de la quinzième session de l'Assemblée, le mandat du Comité de contrôle est prolongé jusqu'à ce qu'une telle décision soit prise ;

## **VIII. Coût total de propriété**

60. *Soulignant* que la responsabilité de la propriété des locaux permanents qui incombe aux États Parties comprend la préservation de la valeur de l'actif à un niveau de fonctionnalité approprié tout au long de leur durée de vie, et qu'il convient de planifier des opérations de renouvellement des biens d'équipement et de les financer conformément à un cadre défini, dans un contexte politique et financier viable ;

61. *Estimant* que le Comité de contrôle a examiné les conclusions de son groupe de travail sur le coût total de propriété, placé sous la responsabilité du directeur de projet, qui a recommandé une approche pluriannuelle, qui semble être la plus avantageuse sur un plan technique, selon laquelle la maintenance à long terme et le renouvellement des biens



d'équipement seraient traités par l'intermédiaire d'une entreprise générale, avec des ressources d'environ 300 millions d'euros, sur 50 ans, grâce à des contributions forfaitaires annuelles versées à un fonds, la gouvernance étant assurée par les mécanismes existants (Assemblée, Comité du budget et des finances, Commissaire aux comptes) ;

62. *Notant* que le Comité de contrôle a finalisé ses travaux sur le coût total de propriété et, conformément à la recommandation du Comité du budget et des finances émise lors de sa vingt-cinquième session, a soumis un rapport détaillé à l'Assemblée ;

63. *Ayant examiné* les recommandations du Comité de contrôle sur la gouvernance, l'organisation, les coûts et le financement du renouvellement des biens d'équipement pour les locaux permanents ;

a) La gouvernance des locaux permanents devrait être assurée grâce à une structure permettant aux États Parties de conserver un contrôle strict des décisions stratégiques qui auront une incidence à long terme sur les coûts, la fonctionnalité et la valeur des locaux ;

b) L'organisation de la maintenance et du renouvellement des biens d'équipement dans les nouveaux locaux nécessite de passer par une phase initiale professionnelle. Bien que l'externalisation soit justifiée, la Cour devra, au fil du temps, prendre des responsabilités stratégiques, et être en mesure de réaliser en interne une partie des activités requises, afin de limiter l'utilisation des ressources et de dégager des gains d'efficacité et des économies en faisant appel à l'intégralité de ses ressources ;

c) L'estimation des coûts importants à long terme par le groupe de travail doit faire l'objet d'une révision, à la lumière de la pratique acceptée dans le seul secteur public international ;

d) Le financement des coûts à long terme des locaux par l'intermédiaire d'un fonds dont le groupe de travail a défini la portée et l'objet ne serait pas une option politique viable ;

e) Il est proposé d'avoir recours aux ressources non inscrites dans le budget (excédent budgétaire annuel et contributions des nouveaux États Parties) pour couvrir au moins les variations de coûts de faible à moyenne intensité qui surviendront à moyen terme. Toutefois, afin d'obtenir une sécurité financière totale, il convient de trouver un moyen de financer les quatre principales variations de coût à long terme, qui devraient intervenir dans les 50 prochaines années, en ce qui concerne le renouvellement des biens d'équipement. À cet égard, dans la mesure où cette question ne revêt pas un caractère d'urgence et que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour élaborer un mécanisme de financement viable, le Comité recommande que l'analyse d'une utilisation pérenne des ressources inscrites au budget (contributions mises en recouvrement) soit réalisée, accompagnée d'un examen des coûts sur la période 2016-2019 ;

64. *Rappelant* l'autorisation accordée à la Cour de prolonger les contrats de maintenance fournie par l'entreprise générale d'un an après la livraison des locaux permanents, pour une période dont le terme est fixé au 31 décembre 2017, afin de permettre à la Cour de disposer de suffisamment de temps pour préparer sa future stratégie à long terme de maintenance des locaux et les contrats y afférents<sup>32</sup> ;

65. *Reconnaissant* que les coûts suivants seront intégrés dans les budgets annuels de la Cour :

a) Frais de fonctionnement, notamment l'eau, le gaz et l'électricité, l'entretien et les frais de personnel ;

b) Services nécessaires pour l'utilisation des locaux (comme, par exemple, la conversion ponctuelle de la salle d'audience 1 pour les besoins de l'Assemblée des États Parties) ;

c) Autres coûts relatifs à la gestion des installations ;

<sup>32</sup>ICC-ASP/13/Res.2, par. 14.

66. *Se félicite* de l'approche relative au coût total de propriété figurant dans le rapport du Comité de contrôle, et *approuve* la décision figurant en annexe II de la présente résolution ;

67. *Décide* que :

a) Gouvernance. La gouvernance des locaux permanents doit être assurée par une structure de gouvernance à venir, avec pour objectif de conserver un contrôle ferme sur les décisions stratégiques qui auront une incidence à long terme en matière de coûts, de fonctionnalité et de valeur des locaux ;

b) Organisation. L'organisation de la maintenance<sup>33</sup> et le renouvellement des biens d'équipement seront assurés, dans un premier temps et au cours des dix premières années, à compter de 2018, suivant le modèle de l'entreprise générale. Au fil du temps, la Cour devra assumer des responsabilités stratégiques, et être en mesure de réaliser un certain nombre des activités requises en interne, notamment la stratégie et la gestion de la maintenance, afin de dégager des économies et des gains d'efficacité plus importants ;

c) Estimation des coûts. Elle doit être révisée par le biais d'un *examen approfondi des coûts*, mené par le Comité chargé des locaux au cours de la période 2017-2019, comme suit :

i) Application des pratiques du secteur public international. Les pratiques du secteur privé doivent être écartées ;

ii) L'expérience acquise au siège des principales organisations internationales, notamment à Genève et à Vienne, orientera la conduite de l'examen ;

iii) La durée de vie des actifs et le niveau de maintenance (grille de cotation) devront être strictement conformes aux pratiques du secteur public international ;

iv) Aucun coût relatif au renouvellement des biens d'équipements ne devra être engagé dans les dix premières années, jusqu'en 2026 ;

v) Les coûts révisés feront l'objet de prévisions à moyen terme ;

d) Financement. Les ressources extrabudgétaires, notamment les excédents annuels et les contributions des nouveaux États Parties, seront utilisées pour financer les coûts liés au renouvellement des biens d'équipement. L'excédent découlant du versement de contributions trop importantes au titre des locaux permanents sera déduit du montant des contributions dues par ces mêmes États Parties au titre des coûts liés au renouvellement des équipements à long terme. Une analyse de l'utilisation pérenne des ressources inscrites au budget (contributions mises en recouvrement) ou d'autres instruments financiers (notamment les prêts) visant à permettre une sécurité financière suffisante pour les besoins relatifs au renouvellement des biens d'équipement, devra être menée, en même temps qu'un examen des coûts pour la période 2017-2019. La création d'un fonds dont le groupe de travail a défini la portée et l'objet n'est pas une option politique viable ;

e) Réparations urgentes. Sur demande du Comité chargé des locaux, il sera possible de procéder à des avances de fonds prélevées dans les réserves de la Cour pour prendre des mesures d'urgence en matière de renouvellement des biens d'équipement et pour faire face aux besoins en liquidités en attendant que les ressources non inscrites au budget soient disponibles (excédent et contributions des nouveaux États Parties), comme une mesure de dernier ressort, de caractère temporaire et prudent, pour un montant limité, et avec un calendrier convenu de restitution des fonds avancés<sup>34</sup> ;

68. *Prie* le Comité de contrôle, sur la base du rapport soumis à la quatorzième session de l'Assemblée, de continuer à élaborer des scénarios de financement pérenne, comprenant l'utilisation de ressources inscrites ou non au budget, ainsi que des prêts, qui seront affinés

<sup>33</sup>La maintenance préventive et corrective sera assurée en 2016 (financée à hauteur de 1,1 million d'euros – par. 390 du projet de budget annuel) par l'entreprise générale chargée du projet, Courtys, grâce à la prolongation approuvée de la période garantie.

<sup>34</sup>Identique à la résolution ICC-ASP/12/Res.2, par. 17.

au cours de la période 2017-2019 à la lumière de l'examen des coûts que le Comité chargé des locaux s'apprête à mener ;

69. *Prie également* le Comité de contrôle de mettre en œuvre tous les aspects de la stratégie relative au coût total de propriété contenus dans son rapport ;

70. *Se félicite* que plusieurs États Partie ont procédé à des donations d'œuvres d'art pour les locaux permanents ;

## IX. Responsabilités en matière de gouvernance

71. *Demande en outre* au Comité de contrôle de continuer à fournir régulièrement au Bureau des rapports d'étape et de faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session ;

72. *Adopte* la présente résolution et les annexes jointes ;

73. *Demande* au Bureau de pourvoir aux sièges vacants du Comité de contrôle<sup>35</sup>.

## Annexe I

### Flux de trésorerie 2015-2016

	<i>Crédits/dépôts</i>	<i>Oct. 2015</i>	<i>Nov. 2015</i>	<i>Déc. 2015</i>	<i>Jan. 2016</i>	<i>Fév. 2016</i>	<i>Mars 2016</i>	<i>Juin 2016</i>	<i>Oct. 2016</i>	<i>Total</i>
Solde d'ouverture des liquidités		572 506	1 512 524	477 061	554 611	16 195	343 119	343 119	309 150	
Créances		1 485 260								
Décaissements (CP + TP)	185 223 981	2 774 722	8 578 355	1 022 450	5 338 416	73 076	-		989 000	204 000 000 *
Intérêt sur le remboursement								543 969		543 969
Date des prélèvements = date du prêt reçu sur le compte bancaire de la Cour	85 200 000	5 200 000	5 492 892							95 892 892 **
Autres financements requis			2 050 000	1 100 000	4 800 000	400 000	-	510 000	679 850	9 539 850 ***
Solde de caisse		1 512 524	477 061	554 611	16 195	343 119	343 119	309 150	-0	

\* D'après le coût final estimé à 204 millions d'euros.

\*\* Utilisation maximale estimée du prêt selon le barème et la formule en vigueur.

\*\*\* D'après le coût final estimé à 204 millions d'euros.

<sup>35</sup>Voir annexe V, *Membres du Comité de contrôle*.

## Annexe II

### Décision sur le coût total de propriété

#### I. Introduction

1. Le coût total de propriété pour les États Parties afin de s'acquitter de leurs responsabilités au regard des locaux permanents de la Cour comprend les charges suivantes :

a) Les charges financières (financement de la construction et activités liées à la transition). Ces charges seront supportées par les États Parties individuellement, à travers le remboursement du prêt selon le barème des quotes-parts, s'ils ne se sont pas déjà acquittés de leurs contributions au projet (paiement forfaitaire),

b) Les frais de fonctionnement (frais associés au fonctionnement du bâtiment au quotidien, notamment services énergétiques, tels que gaz, électricité et eau). Ces frais seront (continueront d'être) inclus dans les projets de budget annuels,

c) L'entretien à long terme (préventif et correctif) et le renouvellement des biens d'équipement (investissements pour remplacer des parties du bâtiment qui ont un impact important en termes de dépenses).

2. Les locaux permanents constituent le principal actif de la Cour, et la valeur d'un tel actif doit être maintenue à un niveau adéquat, afin qu'il puisse rester fonctionnel tout au long de son cycle de vie. Dans la mesure où la dépréciation des actifs commence dès l'achèvement du projet de construction, une solution de financement et de gouvernance pour la maintenance à long terme et le renouvellement des biens d'équipement devrait être adoptée dès que l'actif est mis à disposition. En raison de l'impact du cycle de vie de cette catégorie de charges et de l'ampleur des intérêts financiers concernés, la solution qui sera trouvée sur cette question sera de la plus haute importance stratégique pour les États Parties, lorsqu'il s'agira de faire valoir leur propriété sur les locaux permanents dont ils ont doté le siège de la Cour. L'importance de cette question, en soi, requiert que les États Parties examinent l'impact qu'elle aura tout au long de la durée de vie des locaux.

3. S'il existe des conclusions « techniques » définitives sur cette question<sup>1</sup>, le Comité a réservé sa position jusqu'à ce jour<sup>2</sup>, au vu des incidences stratégiques délicates que les propositions reçues pourraient avoir. Comme suite à l'avis reçu par le Comité du budget et des finances à sa vingt-cinquième session, la recommandation finale du Comité est à présent soumise à l'Assemblée pour décision à sa quatorzième session<sup>3</sup>.

#### II. Évaluation « technique »

4. En 2013<sup>4</sup>, le Comité a créé<sup>5</sup> un Groupe de travail sur le coût total de propriété (le « groupe de travail »), lequel a été chargé de procéder à une évaluation technique des options possibles pour financer les frais de fonctionnement et d'entretien du bâtiment,

<sup>1</sup>CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, 15 avril 2015, annexe VI, « Groupe de travail sur le coût total de propriété – Avis complet : comment organiser et financer le remplacement du matériel ».

<sup>2</sup>CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, 15 avril 2015, par. 50 : « Comme il avait noté au début de cet examen, le Comité a préalablement estimé que la question devait finalement être tranchée en fonction de la faisabilité politique de chacune des options techniques soumises. À cet égard, le Comité devra examiner de façon plus approfondie les options formulées par le groupe de travail sur le coût total de propriété, en tenant compte des facteurs permettant la préservation de la valeur des locaux, de leur fonctionnalité ainsi que des modèles que les États Parties seraient disposés à accepter pour régir et financer le remplacement du matériel à long terme et les procédures de maintenance ».

<sup>3</sup>Ibid., par. 51 : « Le Comité de contrôle entend finaliser ses travaux sur le coût total de propriété en 2015, une fois que le Comité du budget et des finances aura formulé son avis en la matière. Le Comité soumettra ensuite un projet de recommandation pour avis final au Comité du budget et des finances lors de sa vingt-cinquième session, afin que le Comité puisse soumettre pour décision sa recommandation finale lors de la quatorzième session de l'Assemblée ».

<sup>4</sup>En vertu de la résolution ICC-ASP/11/Res.3, par. 8.

<sup>5</sup>Comité de contrôle, *Mandat du Groupe de travail sur le coût total de propriété*, 19 mars 2013.

notamment toute option permettant de faire en sorte que les futurs États Parties contribuent aux charges afférant au projet. Le groupe de travail, présidé par le directeur de projet<sup>6</sup>, a conclu ses considérations techniques en préparant un rapport final<sup>7</sup>.

5. Le groupe de travail a fourni au Comité un avis sur les façons d'assurer la fonctionnalité des locaux et la préservation de la valeur d'investissement. À cet effet, le groupe de travail a examiné les options en ce qui concerne le modèle organisationnel, la stratégie de financement, la structure de gouvernance et les contributions de nouveaux États Parties au projet de construction. En bref, le groupe de travail a établi un calendrier prévisionnel du coût de renouvellement des biens d'équipement sur une période de 50 ans, et a suggéré les solutions suivantes :

a) Externaliser l'entretien futur à une entreprise générale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

b) Financer le coût estimé du renouvellement des biens d'équipement à long terme en créant un fonds permettant de financer les 300 millions d'euros environ nécessaires sur 50 ans grâce à des contributions forfaitaires annuelles stabilisées au niveau de 4,3 millions d'euros, afin d'éviter que les États Parties n'aient à acquitter des paiements uniques lors des exercices financiers pertinents en termes de dépenses ; et

c) Gérer le processus au sein des structures de contrôle et de gestion ordinaires (Cour, Comité du budget et des finances et Assemblée des États Parties), sans créer d'organe de gestion permanent composé de représentants des États Parties.

### III. Analyse et solutions du Comité

#### A. Sur le plan politique

##### 1. Considérations générales

6. Le Comité, qui avait participé, à chaque étape, aux activités du Groupe de travail, a analysé minutieusement les solutions proposées, et indiqué les points suivants :

a) Le Comité avait exprimé sa préoccupation au sujet de la faisabilité politique de créer un fonds de grande ampleur, principalement en raison des risques financiers et organisationnels qui en résulteraient, si la gestion de ce fonds devait être confiée à la Cour pénale internationale, et des frais relatifs à sa gestion<sup>8</sup> ;

b) Bien que le financement anticipé des futurs coûts à long terme corresponde à une pratique du secteur privé, il n'existe pas encore d'exemples précis de l'application de normes aussi élevées dans le secteur public international ;

c) Les États Parties ont exprimé leur intention claire de jouer un rôle central dans la gouvernance à venir des locaux permanents, notamment en exerçant un contrôle rigoureux sur toutes les questions relatives à la propriété, comme les coûts de maintenance à long terme et de renouvellement des biens d'équipement des locaux ;

d) Les coûts de propriété des locaux sont financés par les contributions, par parts égales, de tous les États Parties, et selon un principe de justice et d'équité, il convient que les nouveaux États Parties adhérant au Statut de Rome participent également aux coûts pris en charge par les membres, afin d'assurer la disponibilité permanente des locaux ;

e) Les enseignements tirés par d'autres organisations internationales suggèrent que, lors des dix premières années, il est possible d'éviter tout coût relatif au renouvellement des biens d'équipements<sup>9</sup> ;

<sup>6</sup>Le gestionnaire du projet (consultant du Bureau du directeur de projet), la Cour, un expert nommé par le Comité et des membres du Comité ont participé au Groupe de travail sur le coût de propriété.

<sup>7</sup>Groupe de travail sur le coût total de propriété, *Avis complet : comment organiser et financer le remplacement du matériel*, daté du 2 avril 2015.

<sup>8</sup>CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, 15 avril 2015, par. 50, *supra*, note de bas de page 2.

<sup>9</sup>Groupe de travail sur le coût total de propriété, *Visite à Genève* (« FIPOI »), en date du 25 septembre 2013 et *Visite à Vienne* (« Centre international de Vienne »), en date du 1<sup>er</sup> avril 2014.

f) Les leçons qu'a tirées le Comité quant au total des coûts liés aux locaux permanents doivent être prises en compte, s'agissant des besoins des utilisateurs, de leur incidence sur la conception du projet et sur l'évolution des coûts ainsi que du rôle des États Parties en la matière ;

g) Dans la mesure où, selon le groupe de travail sur le coût total de propriété, les coûts prévus à long terme ne sont que des estimations et nécessitent un suivi et un réexamen régulier et en temps opportun ainsi qu'une meilleure évaluation par une structure de gouvernance permanente, les variations des coûts escomptés actuellement ne constituent qu'un modèle « test ».

## 2. Enseignements tirés

7. Le Comité a identifié les enseignements tirés suivants et a estimé qu'il devrait en être tenu compte dans la décision que prendra l'Assemblée quant à la future gouvernance et en ce qui concerne la préservation à long terme de la valeur des locaux permanents :

a) *Rôle lié à la propriété et sentiment d'être respecté à tous les stades :*

i) Étant donné que, pour accomplir son mandat, la Cour pénale internationale dépend du soutien reçu par les États Parties, ces derniers doivent avoir la conviction à tout moment que le siège qu'ils offrent à la Cour répondra également à leurs attentes. Les besoins qui ne sont pas objectivement perçus comme nécessaires pour permettre à la Cour d'accomplir sa mission peuvent aliéner l'appui des États Parties et concourir à créer un environnement négatif, au niveau plan politique, pour la Cour ;

ii) Une communication adéquate est nécessaire, mais la teneur de celle-ci doit être mesurée et réaliste, conformément à l'environnement international dont la Cour fait partie, et également au regard des normes acceptées par d'autres organisations internationales ; et

iii) Un rôle actif des États Parties pour assurer la conformité des locaux avec la mission de la Cour est un élément essentiel des responsabilités et des droits liés à la propriété. L'Assemblée devra créer pour cela une autorité de contrôle efficace.

b) *Ce sont les besoins qui déterminent le coût final :*

i) Étant donné que de nouveaux besoins peuvent inévitablement se faire jour à moyen et à long terme – tout comme l'évolution de leurs coûts peut être imprévisible – l'enveloppe financière totale tendrait à être plus élevée que prévu et pourrait également ne pas correspondre aux limites budgétaires et à l'attitude des États Parties ;

ii) Pendant le projet de construction, les États Parties avaient accepté que les besoins de la Cour se traduisent en caractéristiques en ce qui concerne la conception, hors de toute interférence politique, les gestionnaires du projet étant chargés du contrôle des incidences budgétaires. Tout au long de la durée de vie du projet, les exigences retenues ont eu pour effet d'accroître la pression exercée sur les ressources prévues au budget. L'impact effectif en termes de coûts des besoins nouveaux – bien qu'ils puissent s'avérer être neutres en termes de coûts au stade pertinent, car compensés par d'autres économies ou réductions – ne peuvent être évalués qu'à la fin du projet. Pendant les dernières phases du projet, des hausses budgétaires sont devenues inévitables et n'ont pas été bien reçues par les États Parties ; et

iii) Dès lors que tous les besoins ont été acceptés lors des premières phases du projet, les ressources financières restent limitées pour des adaptations qui deviendraient nécessaires lors des dernières phases ou autrement (en raison, par exemple, de modifications apportées à la réglementation locale applicable), à tel point qu'une attitude budgétaire plus stricte pourrait se traduire par des limitations de la fonctionnalité des locaux.

- c) *Une supervision effective nécessite un contrôle :*
- i) En vue d'atteindre les objectifs de l'Assemblée liés à la propriété, les États Parties devraient rester maîtres des processus nécessaires pour garantir la valeur et la fonctionnalité de l'actif dans le temps ;
  - ii) À supposer que les fonctions de contrôle ne se traduisent que par des opérations de supervision et d'établissement de rapports, à travers la vérification de l'évolution de tout cadre d'orientation existant, afin d'alerter l'Assemblée de tout écart par rapport à ce cadre et/ou dans le but de demander des ressources supplémentaires, il ne serait pas répondu aux attentes des États Parties en matière de propriété ; et
  - iii) À cet égard, le rôle des États Parties doit être énoncé clairement comme une participation active dans ce processus, principalement en ce qui concerne le rôle qui lui revient d'approuver ou de ne pas approuver les cadres, schémas et plans, ainsi que d'autres propositions de mesures ou de dépenses, y compris en réexaminant les besoins, au moment où ils sont proposés et mis en œuvre. Tout organe de contrôle qui ne dispose pas d'un pouvoir suffisant pour contrôler la teneur de l'action des États Parties ne serait pas également en mesure d'atteindre les objectifs qui pourraient lui être assignés ; et
  - iv) L'autorité de contrôle nécessiterait que soit dévolu aux États Parties un rôle plus actif, afin qu'ils puissent suivre le processus d'élaboration des besoins et l'estimation de leurs coûts.

### 3. Cohérence de la gouvernance

8. Au vu de ce qui précède, le Comité estime que la future structure de gouvernance des locaux permanents devrait se fonder sur les principales notions et caractéristiques suivantes :

- a) *Un organe représentatif des États Parties*, comme indiqué ci-dessous :
  - i) Composition : représentants des États Parties, au niveau des ambassadeurs, et de préférence possédant une expertise pertinente ; réunions organisées sur une base trimestrielle, ou selon que de besoin ;
  - ii) Observateurs : représentants des États non parties, de la Cour et des organes de certification auprès de l'Assemblée (Commissaire aux comptes, auditeur interne, Comité du budget et des finances, Mécanisme de contrôle indépendant) ;
  - iii) Expertise : disponibilité d'experts indépendants qualifiés et d'experts mis à disposition par les États Parties s'ils le souhaitent, de préférence à titre gracieux ;
  - iv) Mandat : pour le compte de l'Assemblée, surveiller et superviser les processus relatifs à l'exercice des droits et des responsabilités liés à la propriété, notamment :
    - Coûts à long terme, fonctionnalité et valeur des locaux (coût total de propriété), et, en particulier,
      - o Affiner et vérifier les hypothèses et les estimations relatives aux besoins et coûts futurs,
      - o Préparer des plans à moyen terme pour la maintenance et le renouvellement des biens d'équipement, ainsi que toute proposition additionnelle pour les besoins en financement, notamment les prêts, à soumettre à l'Assemblée en vue de leur adoption,
    - Identifier les questions liées à la propriété des États Parties et adopter des solutions stratégiques,

- Soumettre à l'Assemblée des propositions de solution portant sur des questions susceptibles d'avoir des incidences financières ou stratégiques, et se situant en dehors de son champ d'intervention,

- Préparer les futures décisions de l'Assemblée visant à affiner, adapter et mettre en œuvre le cadre de gouvernance,

- Pouvoir : contrôle efficace des processus, à savoir prise de décisions stratégiques en ce qui concerne l'établissement, la mise en œuvre et l'exécution du programme et de son budget, notamment sur les besoins des utilisateurs, avec un accès en temps utile à des informations détaillées et en nombre suffisant,

- Rôle des autres organes de certification : tant le Comité du budget et des finances que l'auditeur externe, dans le cadre de leurs mandats respectifs, formuleraient des conseils et des recommandations à la structure de gouvernance ;

v) Pratique : mettre à profit la pratique et les enseignements tirés par la Comité de contrôle, dont l'expérience a été reconnue par le Commissaire aux comptes et le Comité du budget et des finances comme étant un facteur positif dans l'achèvement du projet des locaux permanents<sup>10</sup> ;

b) *Entreprise générale :*

Recourir à ses services sous l'autorité de l'organe de gouvernance, en consultation avec la Cour. Le champ d'application du contrat doit être adapté, au cours des dix années suivantes, à la montée en puissance des ressources internes, sur la base de la capacité de gestion de l'Unité de gestion des installations de la Cour et, une fois le poste pourvu, de la direction stratégique définie par le Bureau du directeur de projet ;

c) *Bureau du directeur de projet :*

i) À recruter par l'organe de gouvernance, et devant demeurer sous son entière autorité, à l'occasion du renouvellement de biens d'équipements de grande envergure, uniquement. D'après le *Calendrier de remplacement du matériel*<sup>11</sup> et sous réserve d'un examen de ce calendrier, au cours des dix premières années, la création d'un Bureau du projet s'avérerait nécessaire rentable pour les États Parties afin de contrôler les coûts du renouvellement des principaux biens d'équipements qui devraient intervenir à quatre ou cinq reprises sur cinquante ans seulement (2036, 2041, 2051 et 2056). À cet effet, il conviendrait de recruter un directeur de projet (ci-après « le directeur ») suffisamment tôt au regard des projets escomptés de renouvellement des biens d'équipements, tout en tirant parti des préparatifs entrepris par l'entreprise générale et en coopération avec la Cour, sous la supervision de l'organe représentatif des États Parties et avec l'assistance de ses experts. Sur la base de l'expérience acquise dans le cadre du projet de construction, et en tenant également compte de l'échelle plus réduite du projet de renouvellement des biens d'équipement (bien qu'il soit de grande importance), il y a lieu de penser qu'un directeur pourrait être recruté, et son Bureau créé, deux ans avant chacun des quatre principaux projets de renouvellement des biens d'équipement. Le Bureau devrait alors être financé pour une durée maximale de cinq ans, à hauteur d'un coût moyen qui ne dépasserait pas 250 000 euros par an, en tenant compte des synergies avec l'entreprise générale et la Cour,

ii) Fonctions de gestion dans le cadre de l'activité faisant l'objet du mandat, avec l'obligation de fournir en temps opportun à l'organe de gouvernance toutes les informations, afin de permettre, en bonne et due forme, la prise de décisions et l'autorisation des dépenses,

<sup>10</sup>ICC-ASP/14/12, *Rapport d'audit sur l'information financière et la gestion du Projet des locaux permanents (exercice 2014)*, en date du 4 août 2015, par. 117 ; ICC-ASP/14/15, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session*, en date du 22 octobre 2015, par. 173.

<sup>11</sup>CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, daté du 15 avril 2015, appendice I.



d) *Relation avec la Cour :*

La gestion des installations ne relevant pas du cadre de la maintenance à long terme et du renouvellement des biens d'équipement, à savoir les coûts d'exploitation et d'entretien à court terme, relève du mandat de la Cour, notamment la mise en œuvre du contrat avec l'entreprise générale. D'autres aspects relatifs aux intérêts liés à la propriété des États Parties peuvent également être pris en compte par la structure de gouvernance, selon que de besoin.

## B. Financement

9. La recommandation du Commissaire aux comptes visant à « initier, dès l'exercice suivant la livraison des locaux permanents, la constitution de provisions en vue de renouveler son capital immobilier »<sup>12</sup> devrait être adoptée et mise en œuvre, en tenant compte également d'un certain nombre de circonstances atténuantes, notamment :

a) Impact à long terme de la dépréciation des actifs ;

b) Viabilité d'un financement initial à une époque où l'organisation et les activités de la Cour, ainsi que les frais de fonctionnement accrus en raison de la taille du bâtiment<sup>13</sup>, débouchent sur une augmentation significative des ressources inscrites au budget, alors que la majorité des États Parties commenceront à payer le coût des investissements et les intérêts du prêt ;

c) Toute solution disponible, qu'elle soit d'ordre financier (nature et montant des réserves, excédent compris) ou qu'il s'agisse des sources de financement, est concernée ;

10. La recommandation du Comité du budget et des finances prévoit également de « constituer une réserve en temps opportun à l'approche des fortes variations des coûts » et, tout en reconnaissant que « [c]ette question ne revêt pas un caractère d'urgence, [...], il convient de l'aborder avant peu »<sup>14</sup>.

11. **Les objectifs de financement**, selon l'avis du Comité du budget et des finances<sup>15</sup>, peuvent, à ce stade, être élaborés, mais, en raison de la nécessité de procéder à un examen des coûts plus détaillé, devront être révisés au cours de la période 2017-2018.

12. À ce stade et aux fins de l'élaboration d'objectifs de financement, le Comité ne peut examiner que l'incidence des coûts de renouvellement des biens d'équipement sur la base d'éléments provisoires indiqués par le groupe de travail. Dans cette optique, les objectifs de financement sont élaborés à titre provisoire de façon extrêmement prudente, dans la mesure où ces objectifs devront faire l'objet d'un réexamen à l'occasion d'une importante analyse des coûts [voir ci-dessous, « Coûts »].

13. De tels objectifs comprendraient les solutions de remplacement suivantes pour les 50 prochaines années :

a) **Financement intégral de 300 millions d'euros environ**, sur la base de l'estimation du groupe de travail, en mettant en recouvrement des contributions forfaitaires de 4,3 millions d'euros par an, à compter de 2017, et gérées par la Cour par l'entremise d'un fonds.

Il s'agit du scénario proposé par le groupe de travail, et il a l'avantage de garantir avec certitude le financement des besoins à venir. Toutefois, la préservation de la valeur de l'actif est considérée à un niveau standard et avec un mécanisme de financement sans précédent au sein d'autres organisations internationales, et il est probable que les États Parties n'appuieront pas ce scénario ;

<sup>12</sup>ICC-ASP/14/12, *Rapport d'audit sur l'information financière et la gestion du Projet des locaux permanents (exercice 2014)*, daté du 4 août 2015, par. 102-111 et, en particulier, par. 111 et *Recommandation 3*.

<sup>13</sup>ICC-ASP/14/10, *Projet de budget-programme pour 2016 de la Cour pénale internationale*, par. 390.

<sup>14</sup>ICC-ASP/14/15, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session*, daté du 22 octobre 2015, par. 172.

<sup>15</sup>*Ibid.*

b) **Financement partiel des coûts à long terme**, limité aux imprévus (estimés, dans le pire des cas, à 5,0 millions d'euros sur les 10 premières années) et aux coûts de remplacement, dans une mesure faible ou moyenne, des biens d'équipement (40 millions d'euros sur 50 ans), **grâce à un mélange de ressources inscrites au budget et de ressources extrabudgétaires** (excédent budgétaire et contributions des nouveaux États Parties), qui demeureraient placées sous le contrôle d'une structure de gouvernance de l'Assemblée.

À compter de 2017, les États Parties seraient uniquement invités à verser une contribution sur un fonds renouvelable, au titre des imprévus, pour un montant de 0,5 million d'euros, qui passerait à 0,4 million d'euros au bout de 10 ans. À ce stade (2016), il serait nécessaire de verser une contribution supplémentaire de 1,0 million d'euros pour financer à long terme les coûts d'investissement faibles et moyens. Le scénario a le mérite de maintenir à un niveau faible les coûts de propriété des locaux pendant au moins les vingt premières années, et de permettre à l'Assemblée de conserver le plein contrôle de l'administration de ces fonds. Toutefois, le financement des quatre principales variations de coût, qui requiert le montant le plus important de ressources, demeurerait incertain et exigerait également des discussions supplémentaires sur l'investissement à long terme des contributions mises en recouvrement ;

c) **Financement partiel des coûts à long terme, limité à l'utilisation de l'excédent budgétaire et des contributions des nouveaux États Parties, uniquement avec des avances de fonds prélevés dans les réserves de la Cour afin de combler les déficits de financement.**

Cette option aurait un impact moindre sur les États Parties (dans la mesure où il ne serait pas fait appel à des contributions mises en recouvrement, l'excédent budgétaire seul étant utilisé aux fins de l'ouverture de crédits). Toutefois, il serait toujours nécessaire de gérer les excédents budgétaires accumulés, et la nécessité d'augmenter le niveau de l'excédent pourrait s'avérer incompatible avec l'intérêt qu'a l'Assemblée de recevoir des projets de budget annuels plus précis.

14. Les trois objectifs de financement indiqués ou les trois solutions de remplacement partent du postulat que les coûts de remplacement des biens d'équipement seront financés uniquement grâce à des contributions mises en recouvrement (1. « Financement intégral », etc.), à un mélange de contributions mises en recouvrement et de ressources non inscrites au budget (2. « Financement partiel », etc.) ou uniquement à des ressources ne figurant pas au budget même si elles se limitent aux variations de coût de faible à moyenne intensité (3. « Financement partiel... avec un mélange de ... »).

15. **Les ressources ne figurant pas au budget** (à savoir sans recourir au recouvrement de contributions supplémentaires auprès des États Parties) seraient disponibles comme suit :

a) *Excédent*

Tout excédent dégagé en 2014 et 2015 pourrait être utilisé pour répondre aux besoins de financement du projet des locaux permanents, à la suite des décisions prises par l'Assemblée en 2013 et 2014. En revanche, tout excédent dégagé à partir de l'exercice financier 2016 pourrait être utilisé pour financer les coûts relatifs au remplacement des biens d'équipement (dans le fonds renouvelable, jusqu'à ce que le plafond de ce dernier soit atteint, dans le fonds d'affectation spéciale, conformément au scénario 2) présenté ci-dessus). Bien que la disponibilité d'un excédent ne puisse être anticipée avec certitude (puisque'il dépend des performances budgétaires, des engagements non liquidés et du niveau des arriérés), l'excédent dégagé sur la période 2009-2013 s'élève en moyenne à 1,7 million d'euros (en tenant compte du résultat négatif obtenu en 2013). Sur la base de ces résultats, il est possible d'avancer avec prudence qu'un excédent d'un million d'euros par an pourrait être dégagé afin de financer les coûts liés au remplacement des équipements ;

b) *Excédent provenant des paiements forfaitaires*

Onze États Parties ont versé des contributions excédentaires à hauteur de 1,84 million d'euros dans le cadre du projet des locaux permanents. Lors du calcul final, le 30 juin 2016, cette somme provisoire deviendra définitive, et les États qui auraient versé une contribution trop importante sont en droit d'obtenir le

remboursement de leur part de l'excédent lié au projet. Le Comité propose que cet excédent soit plutôt conservé (pour approvisionner le fonds d'affectation spéciale, si ce fonds est créé) et soit utilisé à compenser les futures contributions des États Parties susmentionnés visant à financer des coûts de remplacement des biens d'équipement à long terme, à l'instar du mécanisme utilisé pour tout excédent découlant du budget annuel ;

c) *Contributions des nouveaux États Parties*

Bien qu'il ne soit pas possible de prévoir le montant des financements découlant de futures adhésions d'États au Statut de Rome, cette perspective pourrait, il est à espérer, devenir à long terme réalité, et permettrait de garantir que tous les États Parties contribuent à égalité à la propriété des locaux.

16. **Les ressources inscrites au budget** sont comprises dans les objectifs/scénarios 1 et 2, dans la mesure où les autres sources de financement, qui ne figurent pas au budget (c'est-à-dire excédent et contributions des nouveaux États Parties), ne présenteraient pas un degré suffisant de sécurité. Les trois scénarios envisagent le recours aux ressources inscrites au budget comme suit.

17. Scénario 1 : comme détaillé dans les conclusions du groupe de travail, il s'agit de proposer un financement intégral et une sécurité financière tout au long de la période de 50 ans, et, pour cette raison, il convient de verser une contribution forfaitaire de 4,3 millions d'euros par an.

18. Scénario 2 : il ne vise à financer que les variations de coût de faible à moyenne intensité au cours de la période concernée, tout en reportant l'examen plus approfondi d'un mécanisme de financement intégral, au terme d'un examen minutieux des coûts. Si ce scénario est retenu, le versement des contributions suivantes s'avérerait nécessaire<sup>16</sup> :

## 1. Contribution forfaitaire annuelle : 500 000 euros

19. Une contribution déterminée de 500 000 euros serait constituée pour approvisionner en priorité le fonds renouvelable, à compter de 2017, afin de garantir que le montant maximum de 5 millions d'euros soit atteint au cours des dix premières années, indépendamment de la disponibilité des autres sources de financement, à savoir l'excédent budgétaire qui pourrait être dégagé au cours des exercices 2016-2017 (en partant du postulat que l'excédent budgétaire dégagé en 2014-2015 sera absorbé par les besoins de financement du projet des locaux permanents). Même en retenant les estimations les plus prudentes, selon lesquelles il ne sera possible de disposer que d'un million d'euros au maximum pour chacun des exercices 2016-2017 et qu'un montant de 2 millions d'euros sera utilisé pour procéder à des réparations de caractère urgent au cours des dix premières années, le fonds resterait en situation d'équilibre au terme de dix ans, c'est-à-dire en 2026.

20. En revanche, si le fonds renouvelable est pleinement approvisionné plus tôt (excédent budgétaire supérieur à un million d'euros par an), la contribution annuelle de 500 000 euros sera utilisée pour financer le fonds d'affectation spéciale pour couvrir les coûts à long terme des locaux permanents. En tout état de cause, il est probable qu'après 2026, le fonds renouvelable sera de moins en moins sollicité, dans la mesure où les plans de remplacement des biens d'équipement à moyen terme (3 à 5 ans) permettraient d'assurer une budgétisation plus précise qui serait financée par l'intermédiaire du fonds d'affectation spéciale. Cela devrait permettre de s'appuyer en toute sécurité sur la contribution forfaitaire annuelle pour réapprovisionner le fonds d'affectation spéciale.

<sup>16</sup>Selon un tel scénario, le programme d'appel de fonds auprès des États Parties se présenterait comme suit : a) à compter de 2017 : 500 000 euros par an afin d'approvisionner le fonds renouvelable et, une fois le plafond atteint (5 millions d'euros), le fonds d'affectation spéciale ; b) à compter de 2021 : 1 million d'euros supplémentaires par an pour approvisionner le fonds d'affectation spéciale, et c) 259,3 millions d'euros supplémentaires pour financer les quatre principaux pics de coûts en 2036, 2041, 2051 et 2056, suite à l'examen des coûts. Il conviendra de mettre en place un mécanisme de financement qui tienne compte des options comme les paiements forfaitaires, les prêts et/ou les contributions forfaitaires annuelles.

## 2. Contributions destinées aux plans à moyen terme visant à faire face aux variations des coûts de faible à moyenne intensité : 1 million d'euros

21. Dans la mesure où l'Assemblée sera invitée à approuver des plans à moyen terme (coûts de remplacement des biens d'équipement prévus sur une durée de 3 à 5 ans) à compter de 2026 (année 11), il conviendrait d'inclure dans la préparation de tels plans une contribution pluriannuelle afin d'assurer leur financement. Les plans à moyen terme pour la période 2026 à 2064, à l'exception des quatre variations de plus forte amplitude qu'escompte le Groupe de travail sur le coût total de propriété, pourraient être financés en toute sécurité grâce à une contribution forfaitaire d'un million d'euros. Ce montant s'ajouterait aux 500 000 euros qui seraient disponibles lorsque le fonds renouvelable atteint son plafond, déduction faite des 20 % qui peuvent s'avérer nécessaires pour réapprovisionner ce fonds, en fonction du recours effectif au fonds (soit, en 10 ans, 5 millions d'euros, moins un million d'euros, ou 400 000 euros par an). Au total, 1,4 million d'euros serait donc accumulé chaque année dans le fonds d'affectation spéciale, à compter de 2021, afin de couvrir les variations des coûts de faible à moyenne intensité (1 à 12 millions d'euros) au cours de la période allant de 2026 à 2064, et en conservant, à compter de 2026, une réserve d'un montant de 5 millions d'euros (contributions de 2012 à 2026). Par conséquent, les montants suivants seraient disponibles pour financer de tels coûts, qui se présenteront aux périodes indiquées ci-dessous (selon les estimations du Groupe de travail sur le coût total de propriété) :

2021-2025	(5 ans) = 5 millions d'euros	(réserve dans le fonds d'affectation spéciale)
2026-2035	(10 ans) = 14 millions d'euros	(pour des variations de coûts de 8 millions d'euros environ)
2036-2040	(5 ans) = 7 millions d'euros	(pour des variations de coûts de 6,5 millions d'euros environ)
2041-2050	(10 ans) = 14 millions d'euros	(pour des variations de coûts de 10 millions d'euros environ)
2051-2064	(14 ans) = 15,4 millions d'euros	(pour des variations de coûts de 16 millions d'euros environ).

22. En conséquence, avec une contribution forfaitaire d'un million d'euros mise en recouvrement au cours de la période 2021-2064, les variations de coûts de faible à moyenne intensité seraient couvertes, et il resterait une réserve de 16 millions d'euros environ pour financer en partie les fortes variations de coûts.

## 3. Contributions destinées à financer les quatre principales variations de coûts

23. Les variations de coûts les plus importantes qu'escompte le Groupe de travail sur le coût total de propriété devraient se concrétiser en 2036 (50,1 millions d'euros), en 2041 (72 millions d'euros), en 2051 (41,8 millions d'euros) et en 2056 (95,4 millions d'euros). Ledit Groupe de travail estime que le total de ces seules variations dépassera 248 millions d'euros. Compte tenu de l'importance de ce montant, il est probable qu'adopter une approche par « scénario » pour assurer une sécurité financière, avant de procéder à l'examen des coûts exigé au cours de la période 2017-2018, relèverait de la pure spéculation. Il est plutôt proposé d'aborder cette question une fois effectuée la révision des estimations des coûts, ce qui permettrait de prévoir suffisamment tôt les premières fortes variations des coûts et, en tout état de cause, dix ans avant au plus tard qu'elles ne surviennent, soit en 2026. Pendant ce temps, le scénario de financement des variations de coûts de faible à moyenne intensité apportera une certaine sécurité (16 millions d'euros), en ce qui concerne les ressources nécessaires.

24. Scénario 3 : Aucune utilisation des ressources inscrites au budget ne serait faite. Ce scénario part du principe que les États Parties n'accepteraient pas de créer un fonds à part entière, comme le prévoit le premier scénario proposé par le groupe de travail, ni des fonds plus limités, comme le prévoit le deuxième scénario (fonds renouvelable et fonds d'affectation spéciale). Les coûts futurs de remplacement des équipements ne pourraient, au

stade actuel, être financés que par des ressources non inscrites au budget, c'est-à-dire par un excédent budgétaire et par les contributions des nouveaux États Parties.

25. **Gestion des ressources.** Le Comité est conscient que, quels que soient le scénario ou les objectifs de financement, ou des contributions mises en recouvrement ou/et des contributions ne figurant pas au budget, les ressources devront être gérées dans le cadre des réserves de la Cour, sous forme de fonds pluriannuels. Toutefois, les scénarios répondent à cette problématique selon des perspectives différentes. Alors que le scénario 1 laisserait à la Cour la responsabilité de gérer les fonds, sans octroyer un rôle à un organe ad hoc de l'Assemblée, les scénarios 2 et 3 placeraient, en tout état de cause, le processus de décision sous le pouvoir de contrôle d'un Comité des États Parties chargé des locaux.

26. **Mécanisme de financement.** Le Comité recommande à l'Assemblée de prendre, à sa quatorzième session, une décision sur la création d'un cadre de gouvernance fort, en ce qui concerne le coût total de propriété, indispensable pour garantir qu'il est procédé à une révision adéquate des coûts à long terme, et que les travaux préparatoires en vue de l'organisation et du financement de tels coûts demeurent sous le contrôle des États Parties.

27. Par ailleurs, le Comité fait sienne la recommandation du Comité du budget et des finances suggérant que « cette question ne revêt pas un caractère d'urgence, [mais qu'] il convient de l'aborder avant peu<sup>17</sup> ».

28. À partir de là, le Comité recommande qu'il soit décidé qu'avoir recours aux ressources ne figurant pas au budget (excédents à venir et contributions des nouveaux États Parties) est possible, tandis que la décision d'utiliser les ressources inscrites au budget (contributions mises en recouvrement), dans un contexte de durabilité pour les États Parties et à la lumière des résultats d'un examen des coûts, est reportée à un nouvel examen du Comité en 2016, et du le Comité chargé des locaux en 2017-2018.

## C. Coûts

29. Selon l'avis du Comité du budget et des finances, les coûts prévus à l'avenir devront faire l'objet d'un examen plus approfondi<sup>18</sup>, notamment à la lumière des normes et des pratiques d'autres organisations internationales (secteur public international). Toutefois, étant donné que les coûts de remplacement des biens d'équipement ne seront pas pris en compte au cours des dix premières années, le Comité est convaincu que l'examen des coûts pourrait être mené sans risque au cours de la période allant de 2017 à 2023, dans le cadre des préparatifs en vue de l'adoption du premier plan de remplacement des biens d'équipement à moyen terme. Le Comité suggère que cet examen des coûts soit mené en temps opportun, au cours de la période 2017-2019.

30. S'agissant de la recommandation du Comité du budget et des finances suggérant que les scénarios soient élaborés en illustrant le montant et l'échéancier de tels coûts<sup>19</sup>, le Comité est conscient de l'exercice qu'a entrepris le groupe de travail pour définir les coûts au cours de la période 2013-2014, sur la base d'hypothèses qui comprenaient la préservation totale de la valeur de l'actif jusqu'au terme de son cycle de vie, et des normes de qualité du marché néerlandais (« grille de cotation »).

31. Tout en notant qu'une définition précise du montant et de l'échéancier des coûts de remplacement des équipements qui seront encourus au cours des 50 prochaines années exige un examen approfondi des besoins pour tous les éléments du bâtiment, sur la base de leur durée de vie prévue et des conditions d'entretien, le Comité peut, à ce stade, définir les critères nécessaires, au cours de la période 2017-2019 indiquée, pour mener à bien de tels scénarios de façon fiable et conforme à leur faisabilité politique.

32. Le Comité estime que, pour procéder à un examen rigoureux des coûts, un tel exercice devrait être mené comme suit :

a) Appliquer les pratiques du secteur public international. La pratique du secteur privé devrait notamment être écartée,

<sup>17</sup>ICC-ASP/14/15, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session*, daté du 22 octobre 2015, par. 172.

<sup>18</sup>Ibid.

<sup>19</sup>Ibid.

b) Examiner l'expérience développée au siège des principales organisations internationales, notamment à Genève et à Vienne où, du fait de la proximité de La Haye et de l'extension de son siège, des contributions significatives peuvent être facilement apportées,

c) Suivre rigoureusement l'expérience acquise au sein du secteur public international, en ce qui concerne la durée de vie des actifs et le niveau de maintenance (grille de cotation).

## D. Programme de travail

33. Un **programme de travail** visant à mener un examen nécessaire des coûts et une analyse du mécanisme de financement devrait inclure les étapes fondamentales suivantes :

2017

- Mener un examen du montant et de l'échéancier du remplacement des biens d'équipement à long terme, ainsi que des modèles de financement. Un tel examen devrait inclure la situation, à cet égard, des principales organisations internationales, notamment les sièges de l'Organisation des Nations Unies à Genève et à Vienne, et des États hôtes de telles organisations internationales. Les enseignements tirés à Vienne et à Genève figurent en appendice du présent rapport et peuvent faire l'objet de plus amples discussions avec les responsables en la matière. Il est possible d'organiser des séminaires et des réunions ad hoc.

2018

- Réviser les estimations des coûts à la lumière des conclusions de l'examen, afin de garantir une conformité de la durée de vie escomptée pour chaque élément du bâtiment et un niveau de maintenance conforme à la pratique internationale,

- Élaborer un modèle de financement qui garantirait la sécurité du financement des quatre principales variations des coûts en 2036, 2041, 2051 et 2056. Un tel modèle devrait :

o Tenir compte d'un mélange des paiements forfaitaires, des prêts et/ou des contributions forfaitaires annuelles,

o Veiller à ce que les contributions soient calculées et mises en recouvrement bien avant qu'il faille procéder au remplacement des biens d'équipement, en tenant compte également de toute incertitude en ce qui concerne les ressources ne figurant pas dans le budget (excédent et contributions de nouveaux États Parties), tout en préservant l'équité du système, afin que tous les États Parties soient traités de la même manière, et

o Garantir, dans l'ensemble, la durabilité pour les États Parties sur le long terme.

2019

- Décisions par l'Assemblée visant à rendre opérationnel le mécanisme de financement (calendrier d'encaissement des contributions mises en recouvrement par rapport aux coûts révisés et/ou approbation des prêts).

34. Une **feuille de route** plus détaillée figure en annexe du présent rapport et devrait faire l'objet d'un examen annuel à l'initiative de la structure de gouvernance.

## E. Gouvernance

35. Le rôle que doivent tenir les États Parties en tant que propriétaire des locaux, les enseignements tirés et l'ampleur apparemment significative des économies opérationnelles et fonctionnelles sur le long terme montrent que l'Assemblée, à ce stade, devrait prendre des décisions politiques en faveur d'une gouvernance et d'un environnement financier, de caractère sûr et durable, qui permettront d'assurer que les locaux, sur la longue durée,

seront gages de résultats et préserveront la valeur des investissements, tout en suscitant le soutien permanent de toutes les parties prenantes.

36. Le Commissaire aux comptes a recommandé d'organiser la transition de l'actuel Comité de contrôle vers un futur organe représentatif des États Parties, dans un cadre clair visant à éviter toute ambiguïté entre la gouvernance et la gestion de la CPI<sup>20</sup>. La nouvelle structure de gouvernance recommandée par le Comité tient compte des enseignements tirés et des suggestions reçues, ainsi que de la nécessité pour les États Parties d'agir en tant que décideurs politiques, au niveau adéquat, tout en tirant profit de l'expertise technique requise et des conseils des mécanismes de contrôle existants. Le Comité du budget et des finances a également reconnu que l'expérience du Comité de contrôle porte témoignage des avantages qui dérivent des orientations stratégiques émanant de l'Assemblée, ainsi que de la nécessité de disposer en temps opportun des informations nécessaires<sup>21</sup>.

## F. Certifications

37. Le coût total de propriété a des incidences financières importantes pour les États Parties, et doit demeurer une préoccupation constante tout au long du cycle de vie des locaux. Par conséquent, le Comité est convaincu que la mise en œuvre de toute décision prise par l'Assemblée, lors de sa quatorzième session, doit demeurer dans le champ d'intervention pour avis du Comité du budget et des finances et du Commissaire aux comptes. Sous la supervision du Comité chargé des locaux, et grâce aux recommandations des deux mécanismes de certification, l'Assemblée sera en mesure, le cas échéant, à l'avenir, d'adapter le processus de mise en œuvre, selon que de besoin. Le Comité inclura dans ses prochains rapports au Comité du budget et des finances toute nouvelle information pertinente.

---

<sup>20</sup>ICC-ASP/14/12, *Rapport d'audit sur l'information financière et la gestion du Projet des locaux permanents (exercice 2014)*, daté du 4 août 2015, par. 117-121, *Recommandation 5*. Il est fait référence à des solutions alternatives, soit en conférant la responsabilité au Comité du budget et des finances (comme c'est le cas pour le Comité d'audit qui a été renouvelé), soit en créant un comité indépendant.

<sup>21</sup>ICC-ASP/14/15, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session*, daté du 22 octobre 2015, par. 173.

## Annexe III

### Feuille de route

#### 2016

##### *Rapport financier*

Sur la base de l'audit du projet et du nouveau calcul des contributions (juin-juillet), le Comité de contrôle soumet son rapport financier final pour examen par le Comité du budget et des finances (septembre) et, enfin, à l'Assemblée des États Parties lors de sa quinzième session.

##### *Gouvernance*

Le Comité de contrôle est dissous à la quinzième session de l'Assemblée, et toutes les fonctions sont assurées par le Comité chargé des locaux.

#### 2017

##### *Coût et financement*

Il est procédé à un examen du modèle et des coûts relatifs au renouvellement des équipements. Cet examen doit être mené en incluant les principales organisations internationales, notamment les sièges de l'Organisation des Nations Unies à Genève et à Vienne, et les États hôtes desdites organisations internationales.

##### *Contributions*

Les États Parties commencent à verser des contributions pour un montant de 500 000 euros par an afin d'approvisionner un fonds renouvelable et, lorsque le plafond est atteint (5 millions d'euros), un fonds d'affectation spéciale.

#### 2018

##### *Coût*

L'estimation des coûts fait l'objet d'une révision sur la base des conclusions de l'examen, afin de veiller à ce que le niveau de maintenance soit conforme à la pratique internationale.

##### *Financement*

Un mécanisme de financement est élaboré qui vise à assurer la sécurité du financement des coûts lors des quatre principales variations en 2036, 2041, 2051 et 2056. Un tel mécanisme doit :

Tenir compte d'un mélange des paiements forfaitaires, des prêts et/ou des contributions forfaitaires.

Veiller à ce que le montant des contributions calculées de manière anticipée puisse être réduit dans les années suivantes, en fonction de la disponibilité de ressources ne figurant pas dans le budget (excédent et contributions de nouveaux États Parties), tout en préservant l'équité du système, afin que tous les États Parties soient traités de la même manière.



**2019***Financement*

Décisions par l'Assemblée visant à rendre opérationnel le mécanisme de financement (calendrier d'encaissement des contributions mises en recouvrement par rapport aux coûts révisés et/ou approbation des prêts).

**2021***Contributions*

Les contributions supplémentaires pour un montant d'un million d'euros par an commencent à être mises en recouvrement auprès des États Parties, afin de financer le fonds d'affectation spéciale. En tenant compte de la contribution annuelle au fonds renouvelable, les contributions mises en recouvrement s'élèvent chaque année à 1,4 million d'euros.

**2023**

Préparation du premier plan à moyen terme pour la période 2026-2030.

**2026**

Le fonds renouvelable atteint le montant visé de 5 millions d'euros.

Début du premier plan à moyen terme.

Préparation du deuxième plan à moyen terme pour la période 2031-2035.

Préparation du troisième plan à moyen terme pour la période 2036-2040.

Dépréciation des actifs à hauteur de 90 %, en vue des contributions des nouveaux États Parties.

**2034**

Recrutement du directeur de projet, dans la perspective du grand projet de 2036.

**2037**

Préparation du quatrième plan à moyen terme pour la période 2041-2045.

**2039**

Recrutement du directeur de projet, dans la perspective du grand projet de 2041.

**2049**

Recrutement du directeur de projet, dans la perspective du grand projet de 2051.

**2054**

Recrutement du directeur de projet, dans la perspective du grand projet de 2056.

## Annexe IV

### Contributions des nouveaux États Parties

1. À la différence d'autres organisations internationales, le financement des locaux de la Cour est assuré – et leur valeur sera préservée à l'avenir – par les contributions mises en recouvrement auprès des États Parties. Conformément au principe d'égalité souveraine des États, étant donné qu'en adhérant au Statut de Rome, les États Parties bénéficient des locaux, ces mêmes États Parties sont tenus de participer de manière égale aux obligations financières qui découlent de cet actif. Si les nouveaux États Parties ne participaient pas aux coûts des locaux permanents, ils bénéficieraient de façon inéquitable des contributions des États qui ont adhéré avant eux au Statut de Rome.

2. De même, les États Parties actuels ont soit versé des contributions anticipées pour financer les coûts d'investissement (paiements forfaitaires) soit verseront leurs contributions sur le long terme, sur une période de trente ans, en remboursant le prêt contracté auprès de l'État hôte. Si de nouveaux États devaient adhérer au Statut de Rome au cours de la même période, ils bénéficieraient d'un actif auquel ils ne contribuent pas, alors que les autres États continueraient de le payer.

3. Les contributions des nouveaux États Parties à qui il serait demandé de payer pour les coûts du projet des locaux permanents ne seraient pas mises en recouvrement de façon rétroactive, au regard des coûts en question. Étant donné que ce projet représente un actif dont le cycle de vie prévu est d'une durée importante, un mécanisme de partage des coûts serait également équitable pour tous les États qui souhaiteraient rejoindre la Cour pendant la durée de vie de cet actif.

4. Le fait de contribuer à la valeur des actifs ne saurait être un facteur décourageant pour les États qui souhaitent adhérer au Statut de Rome, étant donné que cela entraînerait une hausse de leurs obligations financières. Au stade actuel de l'universalité de la Cour, le choix de participer au système du Statut de Rome ne semble guère dépendre de considérations financières. Les avantages dont bénéficient les États Parties devraient plutôt être appréciés au regard du débat politique et du consensus que la Cour peut attirer pour accomplir sa mission.

5. Un mécanisme équitable, viable, simple, fonctionnel et transparent, afin de partager les coûts du projet des locaux permanents entre les États Parties actuels et les futurs États Parties est établi ci-après, sur la base des éléments suivants :

a) Les nouveaux États Parties doivent contribuer au coût total du projet des locaux permanents calculé comme suit :

i) La totalité des coûts du projet<sup>1</sup> (en ce compris les coûts agrégés de construction, de transition et d'organisation)<sup>2</sup>, sur toute la période du projet 2008-2016,

ii) La durée de vie des actifs = 100 ans<sup>3</sup>,

iii) La valeur des actifs = 100 % au cours des 10 premières années (2016-2025)<sup>4</sup>, et 90 % par la suite<sup>5</sup>,

<sup>1</sup>Actuellement estimés à 213 617 600 euros, notamment 206 000 000 euros pour le budget du projet unifié et 7 617 600 euros pour les coûts d'organisation prévus au budget. Voir ICC-ASP/14/33/Rev.1, annexe IV.

<sup>2</sup>Dépenses du Bureau du directeur de projet (GP VII-1) et du Bureau du projet pour les locaux permanents tout au long du projet, 2008-2016.

<sup>3</sup>Cette période se fonde sur l'expérience de la Fondation des Immeubles pour les Organisations Internationales (FIPOI), fondation suisse qui gère plusieurs milliards d'actifs pour les frais de représentation d'organisations internationales.

<sup>4</sup>Si l'on part du principe qu'il n'y aura pas de maintenance à long terme ni de remplacement des biens d'équipement au cours de cette période.

<sup>5</sup>Ce pourcentage est arbitraire, si l'on tient compte du fait qu'il n'est pas possible à ce stade d'anticiper les choix qui seront faits sur une longue période.

b) Le versement des contributions des nouveaux États Parties devrait être traité de la façon suivante :

- i) Sur la base du barème des quotes-parts applicable au moment de l'adhésion d'un nouvel État Partie,
- ii) Sans avoir à recalculer les contributions mises en recouvrement pour d'autres États Parties,
- iii) Porté au crédit d'un fonds d'affectation spéciale pour couvrir les coûts à long terme des locaux permanents,
- iv) Effectué en un à dix versements annuels, à partir de la date d'entrée en vigueur du Statut de Rome<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup>Article 126-2 du Statut de Rome.

## Annexe V

### Membres du Comité de contrôle<sup>1</sup>

#### *États d'Afrique*

1. [Minimum requis]

#### *États d'Asie et du Pacifique*

2. Japon
3. République de Corée

#### *États d'Europe orientale*

4. [Minimum requis]

#### *États d'Amérique latine et des Caraïbes*

5. Chili
6. [À pourvoir]

#### *États d'Europe occidentale et autres États*

7. France
8. Allemagne
9. [À pourvoir]
10. [À pourvoir]

---

<sup>1</sup>Au 24 novembre 2015.